Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le
ID : 031-213101561-20221125-DEL_49_2022-DE

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
8	11	8

Date de convocation 18 novembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE COX

✧ ✧ ✧ ✧

DÉLIBÉRATION 49.2022
OBJET : AVENANT AU MARCHE DE LA RESTAURATION

Le 25 novembre 2022
A 21 heures

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame OUDIN Céline, Maire.

Présent(e)s - Mmes DELEZAIVE Renée, OUDIN Céline et Mrs CLEMENÇON Christian, GOMBERT Jonathan, GUINCI Thierry, LOYZANCE Jérôme, MEUNIER Laurent, SAMAZAN Michel.

Absents excusés - Mme BOURGEOIS Coralie, Mrs LINK Phillip et HUAN Marc

SECRETAIRE - Mme DELEZAIVE Renée

Madame le Maire rappelle à l'assemblé que par délibération en date du 18 juillet 2022, il a été autorisé par le Conseil Municipal à conclure un avenant avec la société ANSAMBLE entérinant un maintien des tarifs de leurs prestations mais une diminution de la quantité des éléments labellisés et ce afin de permettre à la société ANSAMBLE de palier l'augmentation des matières premiers mais également des coûts fixes en lien avec la crise Covid-19 et le conflit en Ukraine, pour la période du 01/09/2022 au 31/12/2022.

Madame le Maire rappelle également qu'il avait été convenu d'une nouvelle rencontre en octobre pour faire un état des lieux de la prestation.

Madame le Maire informe l'assemblée que le 28 octobre dernier, Monsieur le Président du SIVS a reçu, avec plusieurs membres du groupement de commandes ''FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS DESTINES AUX ELEVES DES ECOLES MATERNELLES, PRIMAIRES, AUX CENTRES DE LOISIRS ET FOURNITURE ET PORTAGE DE REPAS A DOMICILE'', Madame DE CHASTEIGNER Nathalie, directrice d'agence et Monsieur VOGIN Lionel, directeur de la cuisine centrale de Portet sur Garonne, représentant la société Ansamble, afin de faire un bilan sur leur prestation.

Lors de cette dernière, les représentants de la société ANSAMBLE ont indiqué que la société ANSAMBLE était fortement impactée par la hausse actuelle des prix consécutive au Covid 19 et à la guerre en Ukraine.
Le rapport présenté laissait apparaitre une augmentation de 11.7% sur les matières premières ainsi qu'une augmentation de ses frais fixes d'environ 20%.
La société a émis le souhait que les membres du groupement intègrent, par voie d'avenant, une augmentation de la rémunération de sa prestation.

Madame le Maire informe l'assemblée, qu'après discussions et négociations avec les membres du groupement de commandes présents à la rencontre, une augmentation tarifaire de 5% pour l'ensemble des prestations a été entérinée.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le
ID : 031-213101561-20221125-DEL_49_2022-DE

Un aménagement de leur prestation doit être acté par un avenant qui précisera que dans le cadre de l'exécution du marché, le SIVS du Pays de Cadours et les communes membres prennent acte de l'évolution du contexte géopolitique et économique suivant :

- D'une hausse des prix des matières premières
- D'une hausse des couts de l'énergie

Dans son avis du 15 septembre dernier, le Conseil d'Etat, rappelle qu'il est possible, à certaines conditions, de déroger au principe selon lequel les prix de la commande publique sont définitifs et ne peuvent être modifiés.
Les articles R. 2194-1 et suivants et R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique précisent les conditions et limites des modifications ainsi permises. Il en résulte que les «circonstances imprévues» qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir (articles R. 2194-5 et R. 3135-5) et que, en pareil cas, s'agissant des contrats conclus par un pouvoir adjudicateur, chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du contrat initial, des modifications successives ne devant pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (articles R. 2194-3 et R. 3135-3).

C'est pourquoi un aménagement de l'article 3, 3-3 Contenu des prix du CCAP est accepté selon les stipulations suivantes :

- Il est accepté que les prix du marché sont hors T.V.A. et révisables selon la formule de révision suivante :

  P = Po unitaire initial HT X 5%
  P = prix unitaire révisé HT
  Po = prix initial HT

Ces aménagements qui suspendent l'application stricte de l'annexe 3 du CCAP sont appliqués pour une période temporaire entre le 01/01/2023 et le 31/08/2023.

Madame le Maire présente les tarifs unitaires avant et après avenant, prenant en compte une augmentation de 5%.

Les prix unitaires sont ainsi révisés :

	Tarifs actuels - TTC	Tarifs proposés au 01 janvier 2023 - TTC
Repas portage à domicile	4.61 €	4.84 €

Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'AUTORISE**R Madame le Maire à signer tous les documents liés à cet avenant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,